



Ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OMédV) – Informations essentielles

Dans toute la Suisse, des exigences légales s'appliquent à la remise d'antibiotiques à titre de stocks dans le cadre d'une convention MédVét:

La/le vétérinaire ne peut plus remettre les antibiotiques (AB) destinés au traitement préventif d'animaux de rente à titre de stocks

La prévention (prophylaxie) est dorénavant définie à l'article 3 de l'OMédV comme le traitement d'un animal ou d'un groupe d'animaux avant l'émergence des signes cliniques d'une maladie afin de prévenir l'apparition de cette maladie.

La décision de savoir s'il est nécessaire de traiter à titre préventif un animal ou plusieurs animaux (groupe) doit être prise sur la base d'une évaluation vétérinaire. Cette nouvelle disposition concerne notamment en particulier les injecteurs intramammaires utilisés pour prévenir les mammites chez les vaches tarées et le traitement préventif des jeunes animaux lors de la mise à l'étable et à l'engraissement.

Ceci signifie que la/le vétérinaire d'exploitation peut donc remettre au détenteur les tarisseurs après évaluation médicale pour des animaux désignés, mais pas à titre préventif pour tout le troupeau, ni pour un nombre indéterminé de vaches non définies du troupeau.

Un concept de tarissement spécifique à chaque exploitation (médecine du troupeau), basé sur des investigations vétérinaires (par ex. nombre de cellules, échantillon de lait), doit devenir partie intégrante de l'utilisation appropriée de tarisseurs contenant des AB.

Pas de remise d'antibiotiques critiques à titre de stocks selon l'annexe 5. Pour les AB ne figurant pas dans la liste de l'annexe 5, un stock de 3 mois au maximum est autorisé

Les antibiotiques dits critiques [céphalosporines de 3ème (par ex. Excenel) et de 4ème génération (par ex. Cobactan LC), fluoroquinolones (par ex. Advocid) et macrolides (par ex. CAS 45K)] contiennent des principes actifs qui jouent un rôle déterminant en médecine humaine. Deux critères s'appliquent à ces antibiotiques:

- a) l'antibiotique doit constituer le seul traitement (ou une de ses rares alternatives) pour des maladies graves chez l'homme et
- b) la transmission de résistances contre cet antibiotique par des sources non-humaines (soit p. ex. médecine vétérinaire, agriculture, denrées alimentaires, etc.) a été prouvée.

En médecine vétérinaire, les antibiotiques critiques sont appelés **antibiotiques de deuxième choix**, et ne devraient dorénavant être utilisés que si les antibiotiques de premier choix (p.ex. pénicillines, tétracyclines, sulfamidés) se sont avérés inefficaces. Dorénavant les antibiotiques critiques ne doivent plus être utilisés qu'après évaluation médicale par une ou un vétérinaire.

De plus, nous vous prions de prendre connaissance des dispositions suivantes :

Seule une convention MédVét peut être conclue par espèce d'animaux de rente.

Cette condition est explicitement reprise dans l'OMédV (art. 10, al. 3). Cette disposition permet de garantir que le vétérinaire qui a conclu la convention MédVét est toujours informé sur l'application de médicaments dans l'exploitation.

La convention MédVét ne peut être conclue qu'avec une ou un vétérinaire ayant accompli la formation continue de responsable technique vétérinaire (VRT)

Cette obligation de formation continue pour les vétérinaires a pour but l'approfondissement des connaissances sur l'application professionnelle des médicaments vétérinaires.

Dans le cadre des conventions MédVét chaque exploitation doit être visitée entre une et quatre fois par an en fonction des risques

Chaque exploitation doit être visitée 1-4x / année (en fonction du risque, type d'exploitation et quantité remise de médicaments) par la/le vétérinaire qui a conclu la convention MédVét. L'OSAV définira encore les critères d'attribution de la catégorie à risques. Lors de la conclusion de la convention MédVét la/le vétérinaire informe l'exploitant sur la catégorie à risques et répartit les visites de manière appropriée sur l'année.

La fonctionnalité et l'hygiène des installations techniques propres à l'exploitation doivent être garanties avant et après toute administration d'un prémélange pour aliments médicamenteux ou d'un aliment médicamenteux destinés à traiter un groupe d'animaux par voie orale

La phénylbutazone ne doit plus être utilisée chez les équidés « de rente »